

## EN BREF

**Une citerne de lie de vin se décroche de son camion à Hyères**



(Photo DR)

Ce chauffeur routier n'est pas près d'oublier son trajet hyérois. Dans des circonstances indéterminées, une des deux citernes contenant de la lie de vin s'est décrochée, ce vendredi après-midi, du camion à hauteur du rond-point Saint-Gervais, à l'intersection des routes de La Bayorre et de celle qui rejoint la commune de La Garde. L'accident qui est survenu vers 15 h 45 a nécessité l'intervention des policiers municipaux hyérois et des agents des services du Département. Les automobilistes ont été contraints de circuler sur une seule

# Un audit des ralentisseurs de la métropole de Toulon ordonné

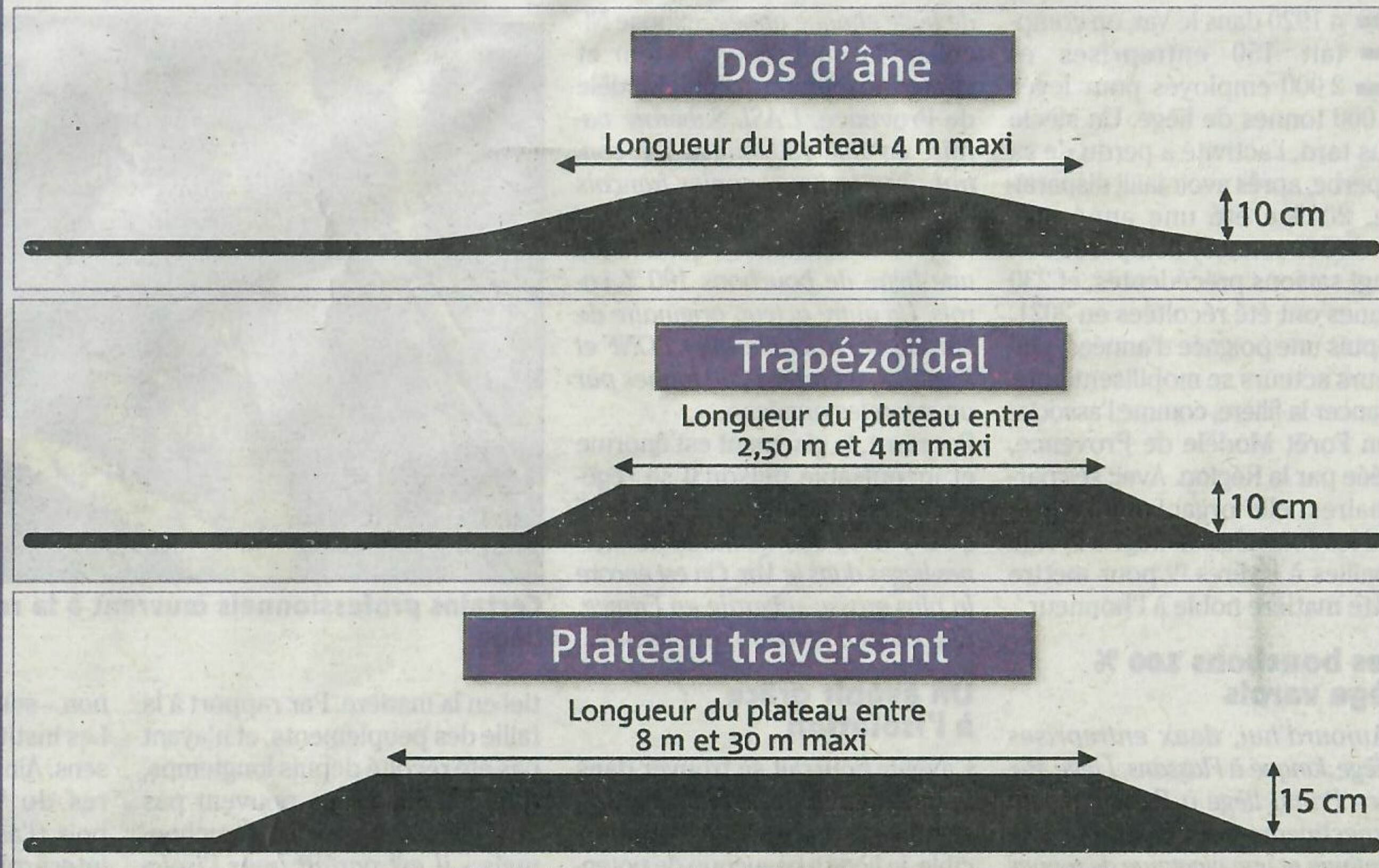
Selon la justice administrative, le Département « justifie effectuer des travaux de mise en conformité » des ralentisseurs irréguliers. Le cas de TPM n'est pas tranché.

La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la demande de l'association Pour une mobilité sereine et durable (PUMSD) qui réclamait « la suppression des ralentisseurs non conformes implantés sur la voirie départementale ». La juridiction a par ailleurs ordonné un audit des ralentisseurs implantés sur les douze communes de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM).

## Quels ralentisseurs ?

Dans ce litige, la juridiction opère une distinction entre plusieurs types d'aménagement. Les dos-d'âne (arrondis), les ralentisseurs de type trapézoïdal et les plateaux traversants (ou surélevés). Les conditions de réalisation des deux premiers sont régies par un décret, les derniers par « des recommandations techniques relevant des règles de l'art ».

## Les différents types de ralentisseurs





voie, le temps de nettoyage de la chaussée.

C. P.

## Feu de maison à La Crau : une personne gravement blessée

Dramatique début de soirée ce vendredi sur la commune de La Crau. À l'arrivée des secours, impasse du Palmyre, une maison

Les ralentisseurs de type « coussins berlinois » ont été écartés des débats après le désistement des requérants quant à ces dispositifs.

La cour administrative n'entre pas dans les détails techniques mais la différence entre un ralentisseur trapézoïdal et un plateau traversant tient notamment aux dimensions des ouvrages.

### Quelle est la nature du litige ?

L'association PUMSD sou-

tient que les plateaux surélevés devaient être considérés comme des ralentisseurs trapézoïdaux (puisqu'ils ont la même forme), donc soumis aux préconisations du décret du 27 mai 1994 qui renvoie à des normes fixant des dimensions plus restreintes (voir notre infographie).

Selon la cour d'appel, dont la décision est susceptible d'un recours devant le Conseil d'État, cette inter-

prétation est erronée. Les « trapèzes » qui relèvent de la catégorie des plateaux traversants n'entrent pas, « selon la typologie usuelle technique » et « par définition », dans le champ du décret du 27 mai 1994, ont considéré les juges administratifs.

Il n'en reste pas moins qu'il peut exister des ralentisseurs non conformes aux règles qui concernent leur catégorie,

selon un constat partagé.

### Quel constat ?

Le conseil départemental a lancé en 2018 « un audit des ralentisseurs existants afin de remédier à leurs éventuelles non-conformités », note la cour administrative d'appel. « Il n'y a pas lieu d'enjoindre au Département des travaux que celui-ci conduit déjà de sa propre initiative », conclut la juridiction déboutant l'association de

sa demande.

De son côté, « la métropole TPM a fait valoir qu'elle a recensé 49 ralentisseurs de type dos d'âne et 113 ralentisseurs de type trapézoïdal sur son territoire, et a entrepris la mise en conformité de cinquante d'entre eux ».

Avant de prendre une décision, la cour a ordonné une expertise visant à dresser un audit des plateaux traversants dans la métropole.

E. M.